

ANNEXE 5 : CRITERES

Critères d'appréciation de art. L312-1	Poids du critère	modalités d'analyse du critère			Nombre de points
1°- dimension économique et viabilité des EA concernées	0 à 20 points	Priorité 1	Zone 1	Ratio SAUP/UTH* ≤ 20ha	20
				20ha < Ratio SAUP/UTH ≤ 40ha	15
				40ha < SAUP/UTH ≤ 55ha	12
				55ha < SAUP/UTH ≤ 70ha	10
				70ha < SAUP/UTH ≤ 90ha	5
				> 90ha	0
			Zone 2	Ratio SAUP/UTH ≤ 15ha	20
			15ha < Ratio SAUP/UTH ≤ 35ha	15	
			35ha < SAUP/UTH ≤ 55ha	10	
			55ha < SAUP/UTH ≤ 70ha	5	
			> 70ha	0	
			Zone 3	Ratio SAUP/UTH ≤ 10ha	20
			10ha < Ratio SAUP/UTH ≤ 25ha	15	
			25ha < SAUP/UTH ≤ 35ha	10	
			35ha < SAUP/UTH ≤ 45ha	5	
		> 45ha	0		
		Priorité 2	Zone 1	SAUP/UTH ≤ 120ha	15
		120ha < SAUP/UTH ≤ 150ha	10		
		150ha < SAUP/UTH ≤ 180ha	5		
		SAUP/UTH > 180ha	0		
		Zone 2	SAUP/UTH ≤ 90ha	15	
		90ha < SAUP/UTH ≤ 120ha	10		
		120ha < SAUP/UTH ≤ 140ha	5		
		SAUP/UTH > 140ha	0		
		Zone 3	SAUP/UTH ≤ 60ha	15	
		60ha < SAUP/UTH ≤ 75ha	10		
		75ha < SAUP/UTH ≤ 90ha	5		
		SAUP/UTH > 90ha	0		
		Priorité 3	Zone 1	SAUP/UTH ≤ 220ha	10
		220ha < SAUP/UTH ≤ 270ha	5		
SAUP/UTH > 270ha	0				
Zone 2	SAUP/UTH ≤ 170ha	10			
170ha < SAUP/UTH ≤ 210ha	5				

			SAUP/UTH > 210ha	0
		Zone 3	SAUP/UTH ≤ 110ha	10
			110ha < SAUP/UTH ≤ 135ha	5
			SAUP/UTH > 135ha	0
2°- contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité	plafonné à 15 points	Au moins une production sous signe officiel de qualité (AOC, AOP, IGP, Label Rouge)		3
		Activité de vente directe ou circuits courts (au moins 30 % du chiffre d'affaires annuel) ou circuit de proximité		3
		Au moins 3 ateliers sur l'exploitation DONT un atelier de production végétale ET un atelier de production animale		3
		Au moins 3 ateliers sur l'exploitation DONT un atelier de production végétale ET un atelier de production animale dont un élevage en plein air		5
		Atelier de transformation à la ferme d'une production de l'exploitation		3
		Agritourisme : ferme auberge, chambres d'hôtes, gîtes, ferme pédagogique, ... L'activité devra être justifiée par un label ou autre réseau existant agréé (Gîtes de France, Accueil Paysan, ...)		3
3°- mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13	plafonné à 25 points	L'exploitation est engagée totalement en AB ou en phase de conversion dans son intégralité		10
		L'exploitation est engagée partiellement en AB ou en phase de conversion partielle		3
		Certification environnementale HVE 3		6
		Démarche agroécologique (MAEC système, Réseau Dephy, fermes 30 000, GIEE, agroforesterie, agriculture de conservation des sols)		5
		Part de la SAU en herbe (prairies permanentes + prairies temporaires)	ratio surface en herbe/SAU > 75 %	10
			75 % > ratio surface en herbe/SAU > 50 %	5
			50 % > ratio surface en herbe/SAU > 30 %	2
Part de la SAU en cultures protéiques > 20 %		5		
7°- structure parcellaire des exploitations concernées	0 à 15 points	Structuration et analyse parcellaire (proximité des parcelles de l'exploitation, du siège d'exploitation, échanges parcellaires, imbrication de parcelles, reprise du bâti existant, parcelles dans une zone de contraintes sanitaires ou avec des enjeux sanitaires...)		fourchette de points soumis à l'avis de la CDOA sur proposition de la DDT(M) : 0 à 15 points
8°- situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place	0 à 25 points	Analyse globale du projet et de son contexte : Les éléments suivants pourront être pris en compte : - type d'installation (avec ou sans les aides, installation progressive, hors cadre familiale, en individuel ou en société...) - type de projet (agrandissement, création d'un nouvel atelier, d'une nouvelle activité, évolution des pratiques ...) - autonomie alimentaire - stage de parrainage effectué sur l'exploitation - revenu extérieur - pluriactivité avec projet d'installation progressive - pluriactivité avec travail par une ETA - possession de parts sociales dans une autre société agricole - adhésion à une structure collective (CUMA, Coopérative, ASA, groupement de producteurs...) - reprise de biens de famille avec absence de recours au congé notifié - reprise par le conjoint - information sur l'avis motivé du propriétaire - les orientations spécifiques de chaque département		fourchette de points soumis à l'avis de la CDOA sur proposition de la DDT(M) : 0 à 25 points

* - calcul de la SAUP après reprise

- calcul des UTH :
- chef d'exploitation : 1
- conjoint collaborateur : 1
- salarié : 0,8 dans la limite de 1 salarié par chef d'exploitation

Temps partiel : coefficient au prorata du temps plein